

## 1947 (LVIII). Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1980

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport de la Commission de statistique sur sa dix-huitième session<sup>51</sup>,

*Rappelant* sa résolution 1054 B (XXXIX) du 16 juillet 1965, dans laquelle il avait approuvé l'élaboration des programmes mondiaux de recensement de la population et de l'habitation de 1970 et recommandé aux Etats Membres de tenir compte des recommandations internationales relatives au recensement de la population et de l'habitation lorsqu'ils entreprendraient des recensements nationaux pendant la période 1965-1974, ainsi que sa résolution 1215 (XLII) du 1<sup>er</sup> juin 1967, dans laquelle le Conseil priait le Secrétaire général de prêter assistance aux gouvernements pour la mise en œuvre de ces recommandations en mobilisant toutes les ressources disponibles en vue de collaborer à la tâche considérable consistant à satisfaire les besoins des pays dans ce domaine,

*Notant avec satisfaction* les efforts considérables faits par les Etats Membres, dans toutes les régions, pour exécuter des recensements de la population et de l'habitation dans le cadre des programmes mondiaux de recensement de la population et de l'habitation de 1970, ainsi que les activités organisées par le Secrétaire général pour appuyer les efforts des pays dans ce domaine,

*Rappelant en outre* l'importance accordée aux recensements de la population dans le Plan d'action mondial sur la population<sup>52</sup> qui a été adopté par la Conférence mondiale de la population, tenue à Bucarest du 19 au 30 août 1974,

*Rappelant également* ses résolutions 1566 (L) du 10 mai 1971, relative à la coordination des travaux dans le domaine de la statistique, et 1903 (LVII) du 1<sup>er</sup> août 1974, relative à l'application des techniques d'informatique au développement,

*Reconnaissant* que des recensements de la population et de l'habitation exécutés périodiquement, en fournissant des renseignements comparables sur l'ensemble d'un pays et sur chacune de ses divisions administratives, constituent l'une des principales sources des données nécessaires pour la planification du développement et pour la bonne administration des activités nationales et locales tendant à promouvoir le bien-être général de la population,

*Reconnaissant en outre* que les recensements de la population et de l'habitation imposent des efforts considérables aux services statistiques et administratifs des pays, nécessitant un travail préparatoire soigneux qui est essentiel pour conférer aux activités de recensement le maximum d'utilité et d'efficacité,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'élaboration du Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1980, qui sera exécuté pendant la période 1975-1984, et de prendre toutes les dispositions voulues pour encourager et aider les Etats Membres à planifier et à exécuter de meilleurs recensements pendant la décennie de recensements de 1980;

<sup>51</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément n° 2 (E/5603).

<sup>52</sup> E/CONF.60/19 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. I.

2. *Prie* les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressés, en coopération avec le Secrétaire général, d'aider, comme on l'a demandé, les Etats Membres, en particulier les pays en voie de développement, à planifier et à exécuter le Programme mondial de recensement de la population et de l'habitation de 1980, notamment en ce qui concerne l'application des techniques d'informatique dans ce domaine;

3. *Recommande* aux Etats Membres de prendre les dispositions voulues pour effectuer des recensements de la population et de l'habitation pendant la période 1975-1984 et de tenir compte des recommandations internationales relatives aux recensements de la population et de l'habitation afin que les résultats des recensements répondent aux besoins nationaux tout en facilitant l'étude des problèmes démographiques et des problèmes de l'habitation sur le plan régional et sur le plan mondial.

1951<sup>e</sup> séance plénière  
7 mai 1975

## 1948 (LVIII). Classification type pour le commerce international, Révision 2

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 299B (XI) du 12 juillet 1950, relative à la Classification type pour le commerce international (CTCI),

*Considérant :*

a) L'amélioration notable intervenue depuis 1960 dans la comparabilité internationale des statistiques du commerce extérieur grâce à l'application par les gouvernements et les institutions internationales de la Classification type pour le commerce international (CTCI), révisée,

b) Les mesures prises par le Conseil de coopération douanière pour maintenir la concordance entre la Nomenclature douanière de Bruxelles (NDB) et la CTCI,

c) La révision proposée de la CTCI, reproduite dans l'annexe à la note du Secrétaire général<sup>53</sup> et qui deviendra la Classification type pour le commerce international (CTCI), Rev.2,

1. *Recommande* aux Etats Membres de communiquer des données sur les statistiques du commerce extérieur aux institutions internationales en se conformant autant que possible et le plus rapidement possible à la CTCI, Rev.2, étant entendu que les Etats Membres peuvent juger bon de ne faire cette substitution qu'au moment où il leur faudra, de toute façon, réviser leur nomenclature douanière;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De publier la CTCI, Rev.2, conjointement avec les tables des marchandises, la NDB (avec sous-positions statistiques) et les codes de concordance entre la CTCI, Rev.2, et la NDB, et entre la CTCI, Rev.2, et la *Classification par grandes catégories économiques*<sup>54</sup> (CGCE);

b) De veiller à ce que, à compter au plus tard des chiffres pour l'année 1976, les statistiques du commerce international publiées par les organes de l'Organisation des Nations Unies soient, dans la mesure du possible, établies selon le mode international de classement prévu dans la CTCI, Rev.2;

<sup>53</sup> E/CN.3/456.

<sup>54</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XVII.12.